

**DECISION N° 074/2022/ARMP/CRD/DEF DU 20 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EMHIR CONTESTANT  
LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU  
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE VINGT MILLE (20 000) GILETS DE  
SAUVETAGE OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AAO) N°  
2022/MPPEM/01/F\_DAGE\_063 LANCE PAR  
LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME (MPPEM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT (CRD) DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société EMHIR reçu à l'ARMP le 30 mai 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 10001202200240 du 27 mai 2022 ;

Vu la décision n° 030/2022/ARMP/CRD/SUS du 7 juin 2022 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Sur le rapport de Madame Catherine Aissata BA ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 - 01



Par courrier enregistré le 30 mai 2022 à l'ARMP sous le numéro 1545, la société EMHIR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de vingt mille (20 000) gilets de sauvetage.

## SUR LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme « Pêche et Aquaculture », le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM) a fait publier au quotidien « Le Soleil » n° 15522 du 22 février 2022 un avis d'appel d'offres pour l'acquisition de vingt mille (20 000) gilets de sauvetage.

A la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

### **Soumissionnaires**

### **Montants des offres en FCFA**

ISTC Sénégal	194 818 000 TTC
CASSIS Equipements	156 086 000 TTC
TSS	200 000 000 TTC
Groupe Speedo Europe	184 080 000 TTC
Baobab Global Business	185 000 000 TTC
Capucine Services	254 714 800 TTC
GIE Grands Travaux et Business	190 000 000 TTC
SDM	89 000 000 TTC
Creative Motors	150 000 000 TTC
LB Services Suarl	180 000 000 TTC
DISMAT	195 880 000 TTC
Createx Group	193 520 000 TTC
SITEM	210 818 800 TTC
EMHIR	199 679 600 TTC

Après évaluation, l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution provisoire du marché à la société TSS pour un montant de deux cents millions (200 000 000) F CFA et saisi la DCMP pour revue juridique sur instructions du Contrôle budgétaire qui a constaté le dépassement du budget estimatif du marché fixé à cent cinquante millions (150 000 000) F CFA au moment du lancement.

Après avis de non objection de l'organe chargé du contrôle a priori sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, l'autorité contractante a publié l'avis le 18 mai 2022 et reçu une contestation de sa décision le lendemain de la part du requérant.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti à l'autorité, ce dernier a saisi le CRD le 30 mai 2022. Par décision n° 30/2022/ARMP/CRD/SUS du 7 juin 2022, ledit comité a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission des documents par l'autorité contractante qui s'est exécutée le 14 juillet 2022.



## LES MOYENS DU REQUERANT

Dans son recours contentieux le requérant fait d'abord valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour les raisons suivantes :

- Comme constaté par tous les candidats lors de la séance d'ouverture des prix et dans le procès-verbal transmis par l'autorité contractante, le prix proposé par l'attributaire provisoire n'est ni en HT ni en TTC. Il fait observer que ce procédé biaise la concurrence et que ce dernier pourra ultérieurement se prévaloir de l'un ou de l'autre en fonction de ce qui l'arrange une fois qu'il connaîtra la tendance des prix proposés par les autres concurrents ;
- L'offre de l'attributaire (qui a proposé un gilet noir contrairement à ce qui est requis aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres qui exigent « un gilet orange fluorescent ») ne devrait même pas être déclarée conforme. Il précise que la couleur orange fluorescent est un gage de sécurité pour les pêcheurs artisanaux, car les bateaux et les recherches les localisent facilement lors des secours de jour comme de nuit. Ce n'est pas le cas du gilet de couleur noire présenté par la société attributaire provisoire bien qu'il soit plus prisé par l'Armée pour la discrétion qu'il offre mais qui présente des risques de repérage pour les pêcheurs.

Le requérant ajoute par ailleurs que l'autorité contractante ne peut pas appliquer une « pondération par classement du test de flottabilité », car en l'espèce il s'agit d'un appel d'offres ouvert classique et non d'un appel d'offres ouvert en deux (02) étapes ou avec pré-qualification et surtout qu'il n'est pas exigé dans le dossier d'appel d'offres une « pondération par classement du test de flottabilité » ;

Le requérant indique que même s'il existe des gilets de plus de 100 newtons avec une flottabilité supérieure, il demeure que le gilet qu'il a proposé a réussi aux tests de flottabilité effectués par la Marine nationale, ne présente aucun risque pour ses usagers et il est conforme aux 100 newtons exigés par le dossier d'appel d'offres.

Poursuivant son argumentaire, la société requérante avance qu'elle a une expérience avérée dans la fourniture et la livraison de gilets de sauvetage, à travers la réalisation de marchés similaires, comme le prouve l'attestation de bonne exécution jointe à son offre, avec la plus grande quantité jamais livrée au Sénégal : vingt-six mille (26 000) gilets de sauvetage, portés par certaines autorités lors de leurs traversées et pour lesquels ils n'ont jamais eu de retour ni de faille sécuritaire.

Le requérant soutient en définitive qu'étant donné que le cahier des charges stipule que « ...l'attribution du marché se fera en tenant compte du prix et de la qualité de l'article proposé, le marché doit lui être attribué puisque son offre est conforme, son prix moins cher que celui proposé par l'attributaire provisoire, qu'il est qualifié et qu'il figure sur la liste des cinq (05) sociétés qualifiées par la Marine nationale et dont les gilets répondent aux exigences de flottabilité et de sécurité exigés par le dossier d'appel d'offres.

Pour conclure, le requérant déclare qu'il fait appel à l'esprit d'équité et de transparence et en conséquence demande au CRD de le rétablir dans ses droits.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission de pièces, le Ministère des Pêches a fait les observations suivantes :

- le prix est réputé être en TTC lorsque sa nature n'est pas précisée (il ajoute que l'attributaire a d'ailleurs mentionné dans son bordereau que les prix sont en TTC) ;
- la couleur orange fluorescent est bien disponible sur le gilet proposé par l'attributaire provisoire.

Ensuite, l'autorité contractante indique que le requérant avance qu'elle a appliqué une « pondération par classement de test de flottabilité » sans en rapporter la preuve. Elle précise que toutefois le requérant ne conteste pas que le dossier d'appel d'offres exige des candidats de fournir un échantillon du gilet que les candidats proposent et qu'il stipule que des tests de flottabilité et de sécurité seront effectués sur le gilet et que l'attribution se fera en tenant compte du prix et de la qualité de l'article proposé.

Le ministère informe que compte tenu des nombreuses plaintes des acteurs de la pêche artisanale durant l'année 2018 suite à une livraison de gilets par le requérant, il a voulu s'entourer de plus de garanties en envoyant les échantillons des gilets proposés par les candidats pour des tests de flottabilité à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches qui, en rapport avec la Marine nationale, a produit un rapport d'essai daté du 19 avril 2022 qui a classé 1<sup>er</sup> le gilet NW 2044 de couleur noire proposé par l'attributaire provisoire et 2<sup>ème</sup> le gilet 201709 proposé par le requérant.

Enfin, sur le prix, l'autorité argue que le principe d'économie avancé par ce dernier est fantaisiste puisque son offre n'est moins chère que de 320 400 F CFA.

Pour conclure, l'autorité contractante informe que dans le cadre de sa saisine relative à l'attestation d'existence de crédits et suite aux réaménagements budgétaires effectués par le Ministère des Finances et du Budget, le Contrôle budgétaire ministériel l'a instruite de se rapprocher de la Direction centrale des Marchés publics qui a donné son avis d'objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

## OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des arguments développés que le litige porte sur la conformité et la nature du prix de l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que sur le classement par rapport aux tests de flottabilité des gilets.

## EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification exigés par le cahier des charges ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'IC 29.2 du dossier d'appel d'offres, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations,

PO03-EN07 – 01





spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergences, omissions ou réserves substantielles ; que les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures ou services connexes spécifiés dans le Marché ;
- qui limitent d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du Marché, ou
- dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes ;

Considérant que le Cahier des Clauses techniques du dossier d'appel d'offres exigent pour les gilets de sauvetage les spécifications suivantes :

- 100 newtons ;
- Flottabilité : blocs de mousse en polyéthylène en blocs rectangulaires de 5 millimètres superposés pour assurer la flottabilité en cas de chute en navigation côtière ;
- Gilet muni de col ergonomique permettant le maintien de la tête hors de l'eau ;
- Couleur du gilet : orange fluorescent avec quatre (04) bandes réfléchissantes de 10 cm x 5 cm chacune (02 devant hauteur poitrine et 02 sur le dos) ;
- Deux (02) sangles en polypropylène sous forme de ceinture réglable niveau bassin et niveau ventre avec boucle en plastique ;
- Deux (02) sangles en polypropylène sous-cutale ;
- Tissu 100 % polyester ;
- Sifflet sur la poitrine (100 dB à environ 5 mètres) et relié au gilet par un cordon ;
- Dimension : - Taille M : poitrine 90-100 cm : 6 000 unités ; - Taille L : poitrine 110-120 cm : 8 000 unités ; - Taille XL : poitrine 120-130 cm : 6 000 unités ;
- Gilets conformes aux normes SOLAS ;
- Gilets conformes aux dernières normes européennes ISO-12 402-4 pour les gilets de 100 newtons (Certificat de conformité ISO 12402-4 exigé) ;

Considérant qu'en Nota Bene (N.B), le Cahier des Clauses techniques ajoute en dessous des spécifications que :

- les candidats sont tenus de présenter un échantillon du gilet qu'ils proposent ;
- l'attribution du marché se fera en tenant compte du prix et de la qualité de l'article proposé ;
- des tests de flottabilité et de sécurité seront effectués sur le gilet ;

Considérant qu'il ressort clairement du rapport d'évaluation des offres transmis par l'autorité contractante (au niveau du « Tableau comparatif des manquements notés sur les échantillons par rapport aux spécifications techniques du DAO » que la couleur du gilet proposé par l'attributaire provisoire, la société TSS, n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres (le dossier d'appel d'offres exige une couleur orange fluorescent au niveau des Spécifications techniques) ;

Considérant également que ledit rapport d'évaluation mentionne une absence de col ergonomique sur le même gilet alors que le dossier d'appel d'offres exige également un col ergonomique permettant le maintien de la tête hors de l'eau ;

PO03-EN07 - 01



Considérant que ces non-conformités relevées par l'autorité contractante elle-même sur le gilet proposé par l'attributaire provisoire par rapport à la couleur et l'absence de col ergonomique sont de nature à en limiter la performance et la qualité, surtout s'agissant de gilets destinés aux pêcheurs artisanaux dans le cadre du programme « Pêche et Aquaculture » de l'autorité contractante ;

Considérant que s'agissant des tests de flottabilité, il ressort du rapport d'évaluation que l'autorité contractante en a fait des critères de qualification à l'étape d'évaluation des offres alors qu'il ressort des Données particulières du dossier d'appel d'offres à l'I.C 5.1 que les exigences en matière de qualification sont :

- la fourniture des références attestées d'au moins deux (02) réalisations de fournitures similaires durant les cinq (05) dernières années (2017 à 2021) ;
- la fourniture des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou un organe assimilé pour les exercices 2018, 2019 et 2020 qui reflètent une situation financière équilibrée de leurs sociétés ;

Considérant alors qu'après avoir mentionné au niveau du Cahier des Spécifications techniques (Conformité) que des tests de flottabilité et de sécurité seront effectués sur les gilets proposés par les candidats, l'autorité contractante ne peut à l'étape de l'évaluation des offres changer les règles du jeu pour en faire des critères de qualification ;

Que ce principe étant rappelé, il convient de relever qu'il ressort clairement du rapport d'évaluation des offres susvisé que l'offre du requérant est déclarée conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, est classée 1<sup>ère</sup> moins-disant et que le candidat a satisfait aux critères de qualification du Cahier des charges ;

Considérant en outre que l'autorité contractante n'a pas corroborer par des preuves objectives ses allégations de plaintes contre la livraison de gilets effectués en 2018 par le requérant ;

Quant définitive, au regard des constatations ci-dessus, la décision de l'autorité contractante d'écarter l'offre du requérant et d'attribuer provisoirement le marché à la société TSS n'est pas justifiée ;

Que le recours est donc fondé et qu'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le grief relatif à la nature du prix de l'attributaire provisoire, d'annuler la décision d'attribution provisoire et d'ordonner la réévaluation des offres ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu également d'ordonner la restitution de la consignation ;

Considérant en définitive qu'il y a lieu également de préciser qu'il ressort de l'avis de non objection que la DCMP a relevé que « (...) l'entreprise attributaire TSS est la deuxième moins-disante et qu'il ressort (du) rapport d'évaluation que son choix porte sur les conclusions du rapport de la Marine nationale au détriment de l'entreprise EMHIR dont l'offre est conforme, la moins-disante et qualifiée avec un délai de livraison de 60 jours pour la livraison. La DCMP prend acte. » ;



## PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que la couleur du gilet proposé par l'attributaire provisoire n'est pas conforme à la couleur orange fluorescent exigée par le dossier d'appel d'offres ;
- 2) Constate également que ledit rapport d'évaluation mentionne une absence de col ergonomique sur le gilet proposé par l'attributaire provisoire alors qu'il est requis par le dossier d'appel d'offres un gilet avec col ergonomique permettant le maintien de la tête hors de l'eau ;
- 3) Dit que ces non-conformités relevées par l'autorité contractante limitent la performance du gilet proposé par l'attributaire provisoire ;
- 4) Constate surtout qu'il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du requérant est évaluée conforme, moins-disant et qu'il satisfait aux critères de qualification tels qu'exigés par le dossier d'appel à la concurrence ;
- 5) Constate que le dossier d'appel d'offres prévoit « des tests de flottabilité et de sécurité » au niveau du Cahier des Clauses techniques ;
- 6) Constate que ces tests de flottabilité ne figurent pas dans les critères de qualification exigés par le dossier d'appel d'offres ;
- 7) Dit que l'autorité contractante ne peut changer les règles de la compétition à l'étape de l'évaluation des offres ;
- 8) Constate qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que le gilet proposé par le requérant a satisfait aux tests de flottabilité ;
- 9) Dit en conséquence que la décision de l'autorité contractante d'écarter l'offre du requérant et d'attribuer provisoirement le marché à la société TSS n'est pas justifiée ;
- 10) Déclare le recours fondé ;

- 11) Annule l'attribution provisoire et ordonne la réévaluation des offres ;
- 12) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société EMHIR, au Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Le Président  
Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur général,

Rapporteur

Saër NIANG

